

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2107035**

---

Mme

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme :  
Magistrate désignée

---

La magistrate désignée,

M.  
Rapporteur public

---

Audience du 17 février 2023  
Décision du 17 mars 2023

---

38-07-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 décembre 2021, Mme représentée par  
Me Laspalles, demande au tribunal :

1°) de lui accorder, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler la décision du 21 septembre 2021 par laquelle la commission de médiation de la Haute-Garonne a déclaré sans objet le recours amiable qu'elle a présenté en vue d'une offre d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale dans les conditions prévues au III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

3°) d'enjoindre à la commission de médiation de la Haute-Garonne de la prendre en charge au titre du dispositif DAHO dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 800 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision contestée n'est pas suffisamment motivée ;
- elle n'a pas été précédée d'un examen de sa situation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la commission de médiation ne pouvait lui opposer le fait qu'elle avait intégré le 23 juillet 2021 une résidence sociale de l'Entraide Protestante ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation en ce que sa situation doit être regardée comme prioritaire et nécessitant un hébergement en urgence ;
- le préfet de la Haute-Garonne a méconnu l'étendue de sa compétence.

Par un mémoire enregistré le 9 février 2023, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Mme [ ] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 10 mai 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme [ ] vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme I [ ] magistrate désignée ;
- et les observations de Me Laspalles, représentant Mme [ ] qui reprend les conclusions et moyens de la requête. Il indique avoir disposé d'un délai suffisant pour répondre aux observations du préfet de la Haute-Garonne et ne pas demander le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [ ] a saisi la commission de médiation du département de la Haute-Garonne d'un recours tendant à ce que sa demande d'hébergement soit reconnue urgente et prioritaire en application du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Par une

décision du 21 septembre 2021, dont Mme [REDACTED] demande l'annulation, la commission de médiation a déclaré sa demande sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'admission, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Par une décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 10 mai 2022, Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, sa demande tendant à être admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle est devenue sans objet. Dès lors, il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. / (...)* ». Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région* ».

4. Il ressort des termes de la décision en litige que la commission de médiation de la Haute-Garonne a déclaré sans objet la demande d'hébergement de Mme [REDACTED] au seul motif qu'elle avait intégré le 23 juillet 2021 une résidence sociale de l'entraide protestante sans toutefois procéder au préalable à un examen de la situation de l'intéressée et vérifier notamment si ses conditions d'hébergement étaient adaptées à ses besoins. Dans ces conditions, et alors que la circonstance que Mme [REDACTED] bénéficiait déjà d'un hébergement au titre du dispositif prévu par les dispositions précitées du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ne faisait pas obstacle à ce qu'elle saisisse la commission de médiation d'un nouveau recours sur le fondement de ces dispositions, la requérante est fondée à soutenir que la commission de médiation de la Haute-Garonne a entaché sa décision d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de la Haute-Garonne en date du 21 septembre 2021.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. L'exécution du présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint à la commission de médiation de la Haute-Garonne de procéder au réexamen du recours amiable

présenté par Mme dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. Mme a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Laspalles renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Laspalles de la somme de 1 375 euros.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'admission, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle de Mme

Article 2 : La décision de la commission de médiation de la Haute-Garonne en date du 21 septembre 2021 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la commission de médiation de la Haute-Garonne de procéder au réexamen du recours amiable de Mme dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État versera la somme de 1 375 euros à Me Laspalles en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Laspalles renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme : à Me Laspalles et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mars 2023.

La magistrate désignée,

La greffière,

*La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,